



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Lieu de la vingt-sixième session du Conseil de tutelle.....	499
Examen des pétitions (<i>fin</i>)	
Deux cent trente-neuvième, deux cent quarantième et deux cent quarante et unième rapports du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne.....	500
Deux cent quarante-deuxième rapport du Comité permanent des pétitions.....	502

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé.

Lieu de la vingt-sixième session du Conseil de tutelle
(T/L.947, T/L.948)

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Conseil sur le projet de résolution (T/L.947) présenté par les délégations de la Belgique et du Paraguay au sujet du lieu où se réunira le Conseil lors de sa vingt-sixième session, et sur le rapport du Secrétaire général touchant les incidences financières de ce projet (T/L.948).

2. Mlle TENZER (Belgique) dit que le Conseil a été saisi d'une offre extrêmement généreuse et agréable de la part du Gouvernement italien, et que toutes les délégations sans doute souhaitent pouvoir accepter l'invitation qui leur est faite. C'est à cet effet que sa délégation s'est jointe à celle du Paraguay pour présenter au Conseil un projet de résolution dans ce sens.

3. M. SOLANO LÓPEZ (Paraguay) souligne que le projet de résolution repose sur trois considérations : premièrement, l'invitation adressée au Conseil par le représentant de l'Italie, qui a indiqué que son gouvernement serait heureux d'être l'hôte du Conseil de tutelle pour sa vingt-sixième session qui se tiendra pendant l'été de 1960; deuxièmement, une disposition de l'article 6 du règlement intérieur qui autorise le Conseil à tenir ses réunions ailleurs qu'au Siège de l'Organisation; et troisièmement, l'alinéa e du paragraphe 2 de la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale, en vertu duquel tout organe pourra être convoqué hors de son siège, dans le cas où un gouvernement, en l'invitant à se réunir sur son territoire, aura accepté de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires en cause, après consultation

avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable. De plus, M. Solano López fait observer que le Conseil, à sa session d'été de 1960, s'occupera pour la dernière fois du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne. Le Gouvernement italien, qui s'est fidèlement acquitté de la mission qui lui était confiée, désire que la dernière session à laquelle l'Italie siègera en qualité d'autorité administrante, ait lieu sur son sol. C'est donc un devoir pour les membres du Conseil d'accepter cette généreuse invitation dont la délégation du Paraguay, comme celle de la Belgique, remercie vivement le Gouvernement italien.

4. M. KIANG (Chine) signale que, d'après le paragraphe 3 du rapport du Secrétaire général (T/L.948) sur les incidences financières du projet de résolution, la somme de 236.000 dollars indiquée au paragraphe 1 pour le montant des frais a été établie étant admis que la session durerait huit semaines. Compte tenu de la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale, M. Kiang demande à quelle date elle commencerait.

5. M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Conseil) répond que, les prévisions présentées au Conseil reposant sur l'hypothèse que la session du Conseil ne chevauchera pas sur la session du Conseil économique et social qui doit commencer le 7 juillet prochain, il faudrait évidemment que le Conseil décide de suspendre l'application de l'article pertinent de son règlement intérieur et de tenir sa prochaine session d'été vers le 1^{er} mai au lieu du début de juin.

6. M. KIANG (Chine) demande si les rapports annuels des autorités administrantes pourront être prêts à cette date.

7. M. CASTON (Royaume-Uni) dit que sa délégation, lorsqu'elle a pris ses dispositions en vue de présenter le rapport sur le Tanganyika pour l'année 1959 à la session d'été, pensait que cette session se tiendrait comme d'habitude en juin-juillet, et que l'étude de la situation au Tanganyika serait abordée au cours du mois de juillet. Autrement dit, elle espérait disposer d'un peu de temps entre la fin d'avril — moment auquel elle s'était engagée à essayer de présenter le rapport — et la date à laquelle ce document serait effectivement examiné par le Conseil. Toutefois, M. Caston précise que, après avoir consulté le Gouvernement du Tanganyika, il peut dire, au nom de son gouvernement, que l'examen de la situation au Tanganyika pourrait avoir lieu, sur la base des rapports annuels pour 1958 et 1959, à partir du 8 juin 1960, mais qu'il vaudrait mieux que ce soit après le 15 juin. En d'autres termes, il faudrait que le Tanganyika soit l'un des deux derniers territoires dont le Conseil s'occupera au cours de la session d'été de 1960.

8. M. VITELLI (Italie) remercie les représentants de la Belgique et du Paraguay d'avoir soumis un projet de résolution concernant l'invitation du Gouvernement

italien, et indique que cette invitation traduit la reconnaissance de l'Italie envers le Conseil pour l'aide qu'il lui a apportée touchant le Territoire sous tutelle de la Somalie.

9. Les représentants de la Chine et du Royaume-Uni ont, à juste titre, posé quelques questions d'ordre technique. M. Vitelli croit pouvoir interpréter leurs paroles comme l'expression de l'intérêt que leur inspire l'invitation du Gouvernement italien. Il espère que le Conseil se prononcera dans le sens indiqué au paragraphe 2 du projet de résolution. En ce qui concerne le paragraphe 3, la délégation italienne se mettra en rapport avec le Secrétariat pour régler les détails si le Conseil décide d'accepter l'invitation; le Secrétaire général a présenté ses prévisions concernant les incidences financières d'une telle décision (T/L.948); de son côté, la délégation italienne a fait des calculs — elle ne pouvait évidemment en discuter avec le Secrétariat avant que le Conseil n'ait fait connaître sa décision — et elle espère être en mesure, le moment venu, de prendre toutes les dispositions nécessaires. La Cinquième Commission devra d'ailleurs examiner la question avant que l'Assemblée générale ne se prononce.

10. M. BACON (États-Unis d'Amérique), sans pouvoir donner au Conseil l'assurance absolue que le rapport annuel sur le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique sera prêt en temps voulu, ne doute pas que le Gouvernement des États-Unis fera le nécessaire pour qu'il le soit.

11. M. KELLY (Australie) dit que, aux termes de l'article 8 de l'Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, l'Autorité administrante s'engage à coopérer avec le Conseil de tutelle dans l'exercice de toutes les fonctions de ce conseil prévues aux Articles 87 et 88 de la Charte. La délégation australienne, bien entendu, coopérera avec le Conseil.

12. Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Conseil sur le paragraphe 1 de l'article 72 du règlement intérieur du Conseil, qui dispose que le rapport annuel que l'autorité administrante rédige sur la base du questionnaire établi par le Conseil de tutelle est adressé au Secrétaire général dans les six mois qui suivent la fin de l'année à laquelle il se rapporte.

13. M. SOLANO LÓPEZ (Paraguay) fait observer que la majorité nécessaire à l'adoption du projet de résolution présenté par la Belgique et le Paraguay ne pourra être réunie que si les autorités administrantes émettent un vote affirmatif. Un tel vote laisse supposer que ces autorités administrantes sont disposées, comme elles l'ont toujours été, à coopérer avec le Conseil et, par conséquent, à faire tout leur possible pour que le Conseil, à la session d'été de 1960, soit saisi de tous les documents qui doivent servir de base à ses travaux.

14. M. KIANG (Chine) rappelle que sa délégation a toujours estimé que, pour des raisons d'économie, les réunions des organes des Nations Unies devaient se tenir au siège de ces organes, sous réserve des exceptions prévues à la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale et dont l'une concerne le cas où un État Membre inviterait un organe à se réunir sur son territoire. M. Kiang remercie vivement le Gouvernement italien de sa généreuse invitation et, après avoir souligné que l'année 1960 verra l'accession à l'indépendance d'un certain nombre de territoires et notamment de la Somalie sous

administration italienne, il indique qu'il votera en faveur du projet de résolution, étant entendu que la position de sa délégation concernant le lieu de réunion des divers organes des Nations Unies demeure inchangée.

15. M. CASTON (Royaume-Uni) dit que sa délégation est très heureuse de pouvoir accepter la généreuse invitation du Gouvernement italien. Le représentant de l'Italie a indiqué que cette invitation répondait en partie au désir de rendre hommage au Conseil pour l'aide et la coopération qu'il avait apportées à l'Italie en tant qu'autorité chargée de l'administration de la Somalie. En acceptant cette invitation, le Conseil aurait l'occasion à son tour de rendre hommage au Gouvernement italien pour la façon dont il s'est acquitté de sa mission et de lui en témoigner toute sa gratitude.

16. Il se posera évidemment des problèmes techniques, mais M. Caston ne doute pas qu'ils puissent être résolus, et il votera en faveur du projet de résolution sous réserve que les conditions posées par la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale soient remplies. M. Caston pense qu'il serait prudent de fixer dès maintenant la date d'ouverture de la session d'été de 1960 — qui se situera vraisemblablement au début de mai — afin de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires, mais il ne sait pas s'il vaut mieux insérer un paragraphe supplémentaire à cet effet dans le projet de résolution ou prendre une décision séparée.

17. M. SOLANO LÓPEZ (Paraguay) pense que la question de la date d'ouverture de la session d'été de 1960 doit faire l'objet d'une décision distincte.

18. À la demande de M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRÉSIDENT propose que le vote sur le projet de résolution (T/L.947) soit renvoyé au lendemain.

Il en est ainsi décidé.

Examen des pétitions (T/L.942 à 945) [fin]

[Point 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie) et M. Baradi (Philippines), représentants d'États membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, prennent place à la table du Conseil.

DEUX CENT TRENTE-NEUVIÈME, DEUX CENT QUARANTIÈME ET DEUX CENT QUARANTE ET UNIÈME RAPPORTS DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS : PÉTITIONS CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE (T/L.942 A 944)

19. M. CASTON (Royaume-Uni) [Président du Comité permanent des pétitions] présente les rapports du Comité (T/L.942, T/L.943 et T/L.944). Le Comité a examiné 91 des 93 pétitions relatives au Territoire inscrites à l'annexe à l'ordre du jour du Conseil pour la session en cours, ainsi que 5 pétitions qui n'avaient pas été portées à l'ordre du jour parce qu'elles avaient été reçues en dehors des délais prescrits. Quant aux 2 pétitions non examinées, l'une n'intéresse pas le Territoire sous tutelle, et l'autre sera portée à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil. Le Comité soumet 88 projets de résolution à l'approbation du Conseil. Il ne formule aucune recommandation en ce qui concerne les 8 pétitions dont il est

question dans la section I du deux cent trente-neuvième rapport, étant donné que l'on attend des renseignements supplémentaires de la part de l'Autorité administrante qui compte que ces affaires seront réglées avant la fin de 1959.

Deux cent trente-neuvième rapport (T/L.942)

20. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à se prononcer sur les projets de résolution figurant en annexe au rapport (T/L.942).

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution II est adopté.

21. M. VITELLI (Italie) tient à souligner que la question soulevée dans la pétition à laquelle se rapporte le projet de résolution III ne relève que de l'Autorité administrante et ne peut être considérée comme ayant un rapport direct avec les affaires du Territoire sous tutelle. Par conséquent, la délégation italienne n'a communiqué de renseignements à ce sujet que par courtoisie envers le Conseil.

À l'unanimité, le projet de résolution III est adopté.

À l'unanimité, le projet de résolution IV est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution VI est adopté.

À l'unanimité, le projet de résolution VII est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution IX est adopté.

22. Le PRÉSIDENT signale que, au paragraphe 3 de son rapport (T/L.942), le Comité permanent des pétitions recommande au Conseil de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions II à IX.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, cette recommandation est adoptée.

Deux cent quarantième rapport (T/L.943)

23. Le PRÉSIDENT invite les membres du Conseil à se prononcer sur les projets de résolution qui figurent en annexe au rapport (T/L.943).

24. M. MUFTI (République arabe unie) relève que les membres du Comité permanent des pétitions n'étaient pas au complet lors de l'examen des pétitions dont traite ce rapport, et il voudrait que le nom du membre absent y soit indiqué. Il demande également que l'on précise, aux paragraphes 6 de la section I et 7 de la section X, que les décisions ont été prises « à l'unanimité des cinq membres présents ».

25. M. CASTON (Royaume-Uni) [Président du Comité permanent des pétitions] fait observer que la composition du Comité est dûment reflétée dans les comptes rendus de ses délibérations.

26. M. MUFTI (République arabe unie) dit qu'il se préoccupe uniquement de voir indiquer la composition du Comité au moment du vote.

27. Le PRÉSIDENT souligne qu'il s'agit d'un rapport du Comité permanent des pétitions : les membres du Conseil de tutelle peuvent exprimer leur opinion à son sujet, mais il ne leur appartient pas de le modifier.

28. M. MUFTI (République arabe unie) insiste auprès du Président du Comité permanent des pétitions pour qu'il indique au Conseil quelle délégation était absente lors du vote.

29. Mlle TENZER (Belgique) fait observer qu'il n'est pas habituel de donner des précisions de cet ordre lorsqu'il s'agit d'un vote à main levée.

30. M. CASTON (Royaume-Uni) [Président du Comité permanent des pétitions] ajoute que quatre membres constituent le quorum au Comité permanent des pétitions, qui en compte six au total.

31. M. MUFTI (République arabe unie), constatant que l'on n'est pas en mesure de lui donner les précisions qu'il demande, voudrait que ses observations figurent au compte rendu.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution I est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution VI est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution VII est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution IX est adopté.

À l'unanimité, le projet de résolution X est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution XI est adopté.

32. Le PRÉSIDENT signale que, au paragraphe 3 de son rapport (T/L.943), le Comité permanent des pétitions recommande au Conseil de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I à IX et de la résolution XI.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, cette recommandation est adoptée.

Deux cent quarante et unième rapport (T/L.944)

33. Le PRÉSIDENT invite les membres du Conseil à se prononcer sur les projets de résolution qui figurent en annexe au rapport (T/L.944).

34. M. MUFTI (République arabe unie) déclare que ses observations touchant le deux cent quarantième rapport valent également pour le deux cent quarante et unième rapport.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

À l'unanimité, le projet de résolution II est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution V est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution VI est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution VII est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution IX est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution X est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution XI est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution XII est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution XIII est adopté.

35. M. VITELLI (Italie) fait, à propos du projet de résolution XIV, la même réserve qu'il avait formulée à propos de la résolution III au moment de l'examen du deux cent trente-neuvième rapport (T/L.942).

À l'unanimité, le projet de résolution XIV est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution XV est adopté.

36. Le PRÉSIDENT signale que, au paragraphe 3 de son rapport (T/L.944), le Comité permanent des pétitions recommande au Conseil de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I à XIII.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, cette recommandation est adoptée.

DEUX CENT QUARANTE-DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS (T/L.945)

37. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à se prononcer sur le rapport faisant l'objet du document T/L.945.

38. M. CASTON (Royaume-Uni) [Président du Comité permanent des pétitions] présente le rapport du Comité. Il remercie les membres du Comité permanent des pétitions, du Comité du classement des communications et du Secrétariat de l'esprit de coopération dont ils ont toujours fait preuve.

39. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette que les pétitions relatives au Cameroun sous administration française et au Cameroun sous administration britannique n'aient pas été examinées. La délégation de l'Union soviétique ne saurait accepter le passage du rapport selon lequel le Comité aurait étudié les 740 pétitions provenant des deux Camerouns. Pour les 88 pétitions concernant la Somalie sous administration italienne, trois rapports ont été présentés, alors que, pour ces 740 pétitions, on n'a préparé qu'un seul rapport. M. Antonov demande un vote séparé sur le paragraphe 6 du rapport à l'étude. Le refus d'examiner les pétitions émanant d'organisations démocratiques du Cameroun sous administration française n'est conforme ni à la Charte des Nations Unies ni au règlement intérieur du Conseil, et il n'est d'ailleurs justifié par aucun motif satisfaisant : ce n'est pas parce que l'Autorité administrante refuse de présenter des observations ou de mettre un représentant spécial à la disposition du Comité que les habitants du Territoire doivent être privés du droit de voir leurs pétitions examinées avec tout le soin qu'elles méritent.

40. M. MUFTI (République arabe unie) déplore que le Comité permanent n'ait pas bénéficié du concours

d'un représentant spécial pour l'examen des pétitions reçues de deux territoires. A propos du paragraphe 6 du rapport, il voudrait savoir sur quoi s'est fondé le Comité pour décider de ne pas examiner ces 59 pétitions concernant le Cameroun sous administration française.

41. M. CASTON (Royaume-Uni) indique qu'une décision formelle a été prise à ce sujet. Tous les renseignements voulus ont été donnés lorsque le Conseil, à sa 1016^e séance, s'est occupé du deux cent trente-sixième rapport du Comité permanent (T/L.924).

42. M. MUFTI (République arabe unie) dit que, dans ces conditions, sa délégation s'abstiendra lors du vote sur le rapport dont le Conseil est saisi.

43. M. DOISE (France) rappelle que sa délégation a expliqué sa position avec toute la clarté et toute la précision voulues à l'occasion de l'adoption du deux cent trente-sixième rapport.

44. M. RASGOTRA (Inde) demande que les deux parties du paragraphe 6 soient mises aux voix séparément. Il ne peut approuver la première partie qui vise à justifier l'absence du représentant de la France au Comité permanent lors de la discussion consacrée aux 59 pétitions en question. En revanche, il votera en faveur de la deuxième partie du paragraphe, selon laquelle le Comité n'a pas pu examiner les 59 pétitions en raison de l'attitude adoptée par l'Autorité administrante, mais il tient à souligner qu'en votant de la sorte il entend constater un fait et non considérer comme justifiée la décision prise par le Comité.

45. M. CASTON (Royaume-Uni) ne croit pas que le Conseil puisse modifier le rapport du Comité, ni voter séparément sur certains passages; il ne s'agit ni de projets de résolution ou de recommandations, ni d'un projet de rapport du Conseil.

46. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que le Conseil devrait décider si oui ou non ces 59 pétitions doivent être examinées; s'il n'est pas en mesure de le faire, il devrait justifier son attitude de façon satisfaisante.

47. Le PRÉSIDENT estime, comme le représentant du Royaume-Uni, que le Conseil ne peut procéder à un vote séparé sur un paragraphe d'un rapport qui ne contient pas de proposition concrète, mais qui se borne à exposer une situation. Si le représentant de l'Union soviétique considère que le Conseil doit prendre une décision en ce qui concerne les 59 pétitions non examinées, il peut saisir le Conseil d'une proposition formelle à cet effet.

48. Mlle TENZER (Belgique) rappelle que le Conseil, à sa 1016^e séance, a déjà pris une décision au sujet du document T/L.924 qui porte sur toutes les pétitions relatives au Cameroun sous administration française, y compris les 59 pétitions en cause. Il n'y a donc pas de raison de rouvrir le débat.

49. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation s'était prononcée contre la décision du Comité des pétitions.

50. M. CASTON (Royaume-Uni) fait observer que, en prenant note du rapport paru sous la cote T/L.924, le Conseil a automatiquement pris note du vote négatif de la délégation soviétique. Lorsqu'il est saisi d'un rapport présenté par un comité, le Conseil peut en

prendre note ou le rejeter en bloc, mais il ne lui appartient pas d'en accepter une partie seulement.

51. M. MUFTI (République arabe unie) considère que les délégations peuvent avoir des positions différentes sur les différents paragraphes et qu'elles peuvent, par conséquent, demander la division. Néanmoins, la meilleure façon de résoudre le problème serait peut-être que la délégation soviétique présente une proposition formelle en vue de l'examen des 59 pétitions.

52. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), faisant observer que la décision de ne pas examiner les 59 pétitions concernant le Cameroun sous administration française, telle qu'elle est expliquée au paragraphe 6 du rapport du Comité (T/L.945), ne se justifie pas, propose que le Comité permanent des pétitions examine ces 59 pétitions conformément au règlement intérieur du Conseil.

53. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la délégation soviétique.

54. M. KELLY (Australie), prenant la parole sur une question d'ordre, fait remarquer que cette proposition est irrecevable, étant donné que le Conseil a déjà pris une décision sur le fond de la question.

55. M. MUFTI (République arabe unie) déplore que le représentant de l'Australie complique la tâche du Conseil, qui est déjà en retard dans ses travaux. Il demande le texte de la décision que vient de mentionner le représentant de l'Australie.

56. M. CASTON (Royaume-Uni) est persuadé qu'une proposition analogue à celle qu'a déposée le représentant de l'Union soviétique a été soumise au Conseil à propos du deux cent trente-sixième rapport du Comité permanent (T/L.924). Cette proposition a été rejetée à la 1016^e séance.

57. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique qu'il a soulevé la question parce qu'il a l'intention de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble du rapport. S'il n'y a pas de vote séparé sur le paragraphe 6 ou si le Conseil ne se prononce pas sur sa proposition, on ne verra pas pourquoi il se sera abstenu lors du vote sur le rapport.

58. Après un bref échange de vues auquel prennent part le PRÉSIDENT, Mlle TENZER (Belgique), M. MUFTI (République arabe unie) et M. KELLY (Australie), le PRÉSIDENT suggère de mettre aux voix sa décision d'accorder au représentant de l'Union soviétique le droit de présenter sa proposition.

59. M. MUFTI (République arabe unie), prenant la parole sur une question d'ordre, fait observer que ce n'est pas nécessaire, car il n'a pas été fait appel de la décision du Président.

60. M. CASTON (Royaume-Uni) est également de cet avis. Il estime qu'il y a une lacune dans le règlement intérieur, en ce sens que rien n'est prévu pour le cas où le Conseil est saisi d'une proposition identique à une

proposition qui a déjà fait l'objet d'une décision. Il pense que c'est une pratique que le Conseil doit éviter.

61. M. RASGOTRA (Inde) souligne que la proposition faite par la délégation soviétique n'a jamais été présentée, tout au moins sous cette forme. C'est ce qui ressort de la lecture du document T/L.924. M. Rasgotra estime, lui aussi, que le Conseil devrait charger le Comité permanent d'examiner les 59 pétitions concernant le Cameroun sous administration française. La proposition de la délégation soviétique est satisfaisante à cet égard. Aussi M. Rasgotra n'insistera-t-il pas pour qu'il soit procédé au vote séparé qu'il avait demandé.

62. Mlle TENZER (Belgique) propose une brève suspension de la séance.

La séance est suspendue à 16 h. 35; elle est reprise à 17 heures.

63. M. KELLY (Australie) déclare que, tout en réservant la position de sa délégation en ce qui concerne la recevabilité de la proposition de l'Union soviétique, il participera au vote sur cette proposition.

64. Mlle TENZER (Belgique) regrette que le représentant de l'Union soviétique n'ait pas présenté sa proposition lors de l'examen du document T/L.924.

65. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant de l'Union soviétique tendant à charger le Comité permanent des pétitions d'examiner les 59 pétitions en question concernant le Cameroun sous administration française.

Par 9 voix contre 4, la proposition est rejetée.

66. M. KELLY (Australie) attire l'attention du Conseil sur l'alinéa b de l'Article 87 de la Charte, selon lequel l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle peuvent recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec l'Autorité administrante. Si la proposition de la délégation soviétique avait été déposée à un moment plus approprié, il aurait fait observer que, étant donné sa forme, elle allait à l'encontre des dispositions de l'alinéa b de l'Article 87.

67. M. MUFTI (République arabe unie) demande un vote formel sur le rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.945).

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le rapport est adopté.

68. M. RASGOTRA (Inde) indique que son vote favorable doit être considéré compte tenu de la réserve qu'il a formulée précédemment au sujet du paragraphe 6. A propos des pétitions concernant la Somalie sous administration italienne, il souligne combien le Comité permanent a été heureux de bénéficier de la présence de deux habitants du Territoire, représentants spéciaux de l'Autorité administrante. Il espère que d'autres autorités administrantes pourront à l'avenir adjoindre à leur délégation des représentants des autochtones des territoires sous tutelle.

La séance est levée à 17 h. 10.